



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.117/2
du 23 janvier 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration
des caisses privées d'allocations familiales'

Le 27 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Vu la technicité du projet et son enjeu pour le fonctionnement des caisses privées d'allocations familiales, la section de législation recommande à l'auteur du projet de rédiger un rapport au Gouvernement qui accompagnera la publication de l'arrêté au *Moniteur belge*.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera omis, les articles 60, 61 et 62 ¹ du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales' (ci-après, « le décret du 8 février 2018 ») constituant des fondements légaux suffisants de l'arrêté en projet.

2. L'article 11 du projet, lequel prévoit l'octroi d'une subvention annuelle complémentaire aux caisses privées d'allocations familiales, trouve son fondement dans l'article 62 du décret du 8 février 2018, ainsi que l'a confirmé le délégué de la Ministre.

Cette dernière disposition sera visée à l'alinéa 2.

3. À l'alinéa 2, l'on visera plus précisément, au titre de fondement légal, outre l'article 62, l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et l'article 61, §§ 1^{er} et 2, du décret du 8 février 2018 ².

4. Les alinéas relatifs aux avis et accord obtenus au titre de formalité préalable seront complétés par la date à laquelle chaque formalité a été respectivement accomplie.

¹ Voir, ci-après, les observations 2 et 3 relatives au préambule.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

DISPOSITIF

Article 2

1. Au 4°, il y a lieu d'écrire « visée à l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 8 février 2018 ».
2. Au 6°, la notion de « droits nets » n'apparaît pas clairement. Elle sera précisée.

Article 3

1. Ainsi que l'a confirmé le délégué de la Ministre, à l'article 3, § 1^{er}, du projet, il convient de préciser que le montant qui y est mentionné est celui de la subvention globale annuelle.
2. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 3 implique que le montant de la subvention globale est, en cas de dépassement en cours de l'exercice de l'indice-pivot, augmenté à dûe concurrence pour les mois auxquels le nouvel indice est d'application.

Plus fondamentalement, le Conseil d'État s'interroge sur l'adéquation du dispositif d'adaptation de la subvention globale, à l'obligation formulée par l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 8 février 2018 d'assurer une « subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales ». Cette question se pose en raison notamment du fait que ce dispositif d'adaptation ne tient pas compte entièrement de l'évolution des coûts salariaux.

L'auteur du projet doit être en mesure de s'en expliquer.

Article 7

1. L'alinéa 1^{er} confère au Comité « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AViQ) la compétence d'arrêter « des sous-critères quantifiables permettant de déterminer un pourcentage de respect des critères visés à l'article 6 ».

Force est de constater que l'attribution d'une telle compétence à un organe d'un service décentralisé relève du législateur ou doit reposer sur une habilitation décrétales, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Or ni le décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales' ni le Code wallon de l'action sociale et de la santé ne contiennent une telle habilitation.

La compétence visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, ne peut donc être déléguée qu'au ministre, en application de l'article 69 de la même loi spéciale.

2. À l'alinéa 2, les mots « tel que ce coefficient est déterminé à l'article 8 » seront insérés entre les mots « alloué à chaque critère » et les mots « , l'Agence fixe un pourcentage global d'évaluation ».

Article 10

Dès lors que l'article 61, § 2, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 constitue le fondement légal de l'article 10 et que cet article 61, § 2, alinéa 2, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019³, il semble qu'à l'article 10, le mécanisme d'établissement de la part qualitative de la subvention maximale devrait prendre cours en 2021 et non en 2023.

En effet, aux termes de cet article 61, § 2, alinéa 2, ce n'est que pendant les deux premières années suivant la date d'entrée en vigueur de ce décret qu'il est tenu compte du seul critère quantitatif et non du critère qualitatif.

Article 16

L'alinéa 2 doit être complété par une référence au régime d'agrément qui s'attache à l'obligation faite à l'Agence de recourir à un expert immobilier.

Article 19

1. À l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 1^{er}, 2°, l'alinéa 1^{er}, 1°, devrait comporter une référence à la disposition organisant un mécanisme de « seconde expertise médicale ».

³ Article 136, alinéa 1^{er}, du décret du 8 février 2018 et article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 'exécutant l'article 136 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.

2. Il appartient à l'auteur du projet de justifier dans le rapport au Gouvernement l'admissibilité du mécanisme de remboursement aux caisses privées des « intérêts dus de plein droit, versés conformément aux articles 88 à 90 du décret du 8 février 2018 ».

La section de législation se demande en effet si, dans les montants visés par ce remboursement, sont inclus des intérêts qui seraient dûs en raison du fait des caisses privées elles-mêmes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT